

VILLE DE ROYAN



MUSÉE

D. Musée 19.492

CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT D'OBJETS Au Musée Municipal de Royan

Entre

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 4 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommé « la Ville » ou « le dépositaire »

D'une part,

Et,

Madame Corinne MONTAGNE – 2, avenue de Nauzan Plage -17640 VAUX-SUR-MER,

ci-après dé nommé « le déposant »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Corinne Montagne, le déposant, met en dépôt au musée de ROYAN, propriété de la Ville, un objet de collection – sculpture de Marsaudon – photo annexée à la présente convention, aux fins de conservation. La Ville veille et prend toute mesure nécessaire à la garde et à la conservation de cet objet.

Article 2

La Ville garantit au déposant qu'il prend pour l'objet déposé des dispositions identiques à celles qu'il prend pour ses propres objets, aux fins de protection contre toute perte, dégradation, incendie ou vol, ainsi que contre toute atteinte matérielle.

La Ville est tenue d'informer par écrit le déposant de toute dégradation ou atteinte matérielle, disparition ou vol.

Article 3

Si l'objet est éventuellement exposé au public, la mention « dépôt de Corinne Montagne » devra figurer sur les textes de présentation.

Article 4

La restauration des objets déposés doit faire l'objet d'un accord écrit du déposant. Les opérations de restauration sont effectuées sous le contrôle du déposant.

Le dépositaire prendra en charge les travaux de restauration nécessaires, s'il le souhaite.

Article 5

Le prêt pour des expositions temporaires des objets déposés doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit du déposant.

Article 6

Toute reproduction et utilisation à des fins d'édition commerciale des objets déposés, doit faire préalablement l'objet d'un accord écrit du déposant.

La propriété de l'objet reste à Corinne Montagne, le déposant et doit être mentionnée dans toute publication.

Article 7

Au cas où le déposant désire reprendre temporairement les objets déposés pour des prêts à l'extérieur ou des recherches, il doit en informer le dépositaire par écrit un mois à l'avance. Ce délai peut être réduit avec l'accord des deux parties.

Article 8

Pendant la durée du présent accord, le déposant s'engage à ne pas demander la restitution des objets déposés.

Il se réserve toutefois la possibilité de retirer immédiatement et sans condition tout objet déposé, dans les cas suivants : en cas de péril ou de mauvaises conditions de conservation des objets, en cas de déménagement, hors de la commune du dépositaire, en cas de transfert des objets déposés dans un autre lieu sans son accord écrit préalable.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

Elle peut faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration normale.

Fait à Royan, en 3 exemplaires, le

Le déposant,

Corinne MONTAGNE

Annexe 1 : photo de l'œuvre

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARENGO

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



La Ville,
Le Maire de Royan

Patrick MARENGO

ANNEXE 1.

